Nations Unies S/2001/1325*

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 28 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Azerbaïdjan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

02-21991* (F) 200302 200302
0221991

Annexe

[Original : anglais]

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir un rapport adressé au Comité contre le terrorisme par la République d'Azerbaïdjan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

Pièce jointe

[Original : russe]

Rapport sur la lutte antiterroriste, présenté par l'Azerbaïdjan en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Au lendemain du 11 septembre, la lutte antiterroriste est passée au premier plan de l'action menée pour assurer non seulement la sécurité interne des États mais aussi la sécurité internationale prise globalement. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan continue à appuyer sans réserve les efforts déployés en ce sens par la communauté internationale et condamne résolument le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient ses motifs politiques, économiques, religieux ou autres. En même temps, il faut souligner que la lutte contre le terrorisme ne doit pas être dirigée contre une religion ou une culture en particulier.

À mesure que la menace du terrorisme revêt des proportions mondiales, il est de plus en plus nécessaire que la communauté internationale unisse ses efforts face à ce défi et adopte une démarche concertée au lieu de chercher à protéger les intérêts d'un État en particulier. L'Azerbaïdjan considère qu'à long terme la lutte internationale contre le terrorisme devra s'attaquer à ses causes profondes, sans viser tel ou tel mouvement, groupe ou individu. Les actes terroristes s'inscrivent dans un extrémisme ayant des causes politiques et leur caractéristique commune est le recours à la violence à des fins politiques.

Le terrorisme est étroitement lié au séparatisme agressif, à la criminalité organisée et au trafic d'armes et d'êtres humains. L'existence de points chauds, en particulier de secteurs occupés ou échappant au contrôle de l'État, crée un terrain favorable pour les organisations terroristes et criminelles.

Nous considérons que l'absence d'une définition précise du terrorisme en droit international constitue un obstacle juridique aux efforts déployés par la communauté internationale pour traduire en justice tant les individus et les organisations terroristes que les États qui encouragent, soutiennent et financent les activités terroristes. Qui plus est, les activités criminelles sont facilitées par le vague des formulations juridiques.

L'Azerbaïdjan lui-même a été victime du terrorisme. Depuis qu'à la fin des années 80 l'Arménie a ouvertement violé son intégrité territoriale et lancé des activités militaires dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh, les terroristes arméniens ont maintes fois perpétré des actes de terrorisme sur le territoire de l'Azerbaïdjan. En Arménie, le terrorisme est élevé au rang de politique d'État. Certains terroristes arméniens, condamnés dans d'autres pays pour leurs actes criminels, font partie de l'élite politique arménienne et le culte dont ils font l'objet en tant que « combattants de l'idée nationale » est entièrement soutenu par les milieux politiques officiels et par les partis politiques. L'Azerbaïdjan a plusieurs fois communiqué à l'ONU des informations factuelles concrètes sur l'activité terroriste arménienne (A/C.6/50/4, A/C.6/51/5) invitant la communauté internationale à prendre des mesures concrètes, à la lumière de ces faits. Malheureusement, les appels de l'Azerbaïdjan n'ont alors pas été entendus.

La base juridique de la lutte contre le terrorisme

La législation de la République d'Azerbaïdjan relative à la lutte contre le terrorisme a été alignée sur les instruments de droit international et continue d'être renforcée. L'instrument juridique normatif interne le plus important dans ce domaine est la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la lutte contre le terrorisme, passée le 18 juin 1999. Le décret d'application date du 30 août 1999.

La loi sur la lutte contre le terrorisme définit les bases juridiques et institutionnelles de cette lutte en Azerbaïdjan, coordonne les activités des organismes d'État engagés dans la lutte contre le terrorisme et définit les droits et les devoirs de ces organismes et des citoyens. L'article premier contient plusieurs définitions clefs :

- Le terme « terrorisme » désigne la perpétration ou la menace de perpétration d'actes provoquant la destruction massive de vies humaines, des blessures ou autres atteintes à la santé, la destruction de biens (dégâts matériels) ou d'autres événements graves dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public, de semer la panique parmi la population ou d'obtenir des organes de l'État des décisions favorables aux intérêts des terroristes;
- Le terme « terroriste » désigne une personne participant à une activité terroriste sous quelque forme que ce soit;
- Le terme « groupement terroriste » désigne l'association de deux ou plusieurs personnes en vue d'une activité terroriste;
- Le terme « organisation terroriste » désigne une organisation qui ou bien a été créée dans le but de mener une action terroriste ou bien envisage la possibilité de mener une action terroriste pour atteindre ses fins. Une organisation dont l'une des divisions a des activités terroristes avec l'assentiment d'un des organes directeurs est considérée comme terroriste;
- Le terme « lutte contre le terrorisme » désigne les activités menées pour identifier et prévenir les activités terroristes ou pour minimiser les dégâts qui pourraient être causés par un acte de terrorisme;
- Le terme « activité terroriste » désigne l'organisation, la planification, la préparation et l'exécution d'actions terroristes, la violence visant des personnes physiques ou morales en vue de semer la terreur, la destruction ou l'endommagement d'infrastructures, la création d'unités armées illicites ou de groupements criminels en vue d'accomplir des actes terroristes et la participation à de tels actes, et le fait d'inciter des personnes au terrorisme, de les armer, de les entraîner et de les utiliser, l'octroi délibéré d'une aide financière ou autre à des organisations ou groupes terroristes;
- Le terme « terrorisme international » désigne soit une action menée par des terroristes ou par des organisations terroristes sur le territoire de plusieurs États soit une action criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts de plusieurs États, dirigée contre un citoyen d'un État quelconque et perpétrée sur le territoire de l'État dont l'auteur est citoyen ou sur le territoire d'un autre État, selon que le terroriste et la victime sont ou non citoyens du même État.

Les termes « opérations antiterroristes » et « zone des opérations antiterroristes » sont également définis à l'article premier.

La responsabilité pénale pour les actes de terrorisme est établie dans les articles 214 (terrorisme) et 277 [atteinte à la vie d'un agent de l'État ou d'une personnalité publique (acte de terrorisme)] du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, adopté en 2000. Selon l'importance du danger qu'ils représentent pour la société, les actes énumérés dans ces articles constituent des crimes graves ou très graves.

Aux termes de l'article 214 du Code pénal, un « acte de terrorisme » est une explosion, un incendie ou tout autre acte mettant en danger des vies humaines, ou causant des dégâts matériels considérables ou d'autres conséquences graves si le but visé est de porter atteinte à l'ordre public, de faire peur à la population ou d'influer sur l'adoption, par les autorités publiques, de décisions répondant aux intérêts de l'auteur, ou bien la menace de tels actes proférée aux mêmes fins.

Peut être considérée comme l'auteur d'un tel crime, aux termes du Code pénal, toute personne physique saine d'esprit et âgée de 14 ans révolus au moment de l'acte. Les personnes ayant commis des actes terroristes ou participé à de tels actes, où que ces actes aient été planifiés et exécutés, sont traduites en justice et châtiées conformément à la loi de la République ou extradées vers un autre État pour y être jugées ou purger leur peine, conformément aux accords internationaux conclus par l'Azerbaïdjan.

Conformément à l'article 12.3 du Code pénal, les citoyens étrangers et les apatrides coupables de crimes contre la paix et l'humanité, d'actes de terrorisme, de détournement d'aéronefs, de prise d'otages, d'infractions contre des personnes ou des organisations jouissant d'une protection internationale ou encore d'autres crimes passibles d'une peine en vertu d'accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie peuvent être traduites en justice et châtiées, où que le crime ait été commis. Il convient de noter cependant que, conformément à l'additif à l'article 214 du Code pénal, une personne ayant participé à la préparation d'un acte terroriste échappe aux poursuites si elle prévient en temps opportun les organes de l'État ou permet d'une autre manière de prévenir l'acte en question et si elle n'a pas commis d'autres crimes.

L'article 4 de la loi sur la lutte contre le terrorisme énonce les principes fondamentaux de la lutte antiterroriste :

- Maintien de l'ordre;
- Inéluctabilité de la peine prévue par la loi de la République d'Azerbaïdjan pour des activités terroristes;
- Coordination des activités ouvertes et secrètes de lutte contre le terrorisme;
- Utilisation combinée des mesures judiciaires, politiques, socioéconomiques et organisationnelles;
- Importance donnée à la protection des droits des personnes mises en danger à la suite d'un acte terroriste;
- Autonomie des forces utilisées dans l'action antiterroriste;
- Transparence minimale dans l'identification des personnes participant aux activités antiterroristes et des moyens techniques et des stratégies utilisés.

L'article 6 de la même loi stipule que les organismes de l'État et les pouvoirs locaux, quels qu'ils soient, ainsi que les associations bénévoles, les fonctionnaires et les citoyens sont tenus de coopérer avec les organes gouvernementaux qui mènent la lutte contre le terrorisme en leur communiquant informations et renseignements pouvant aider à identifier et prévenir les actes de terrorisme et à réduire au minimum les dégâts qui pourraient être causés par de tels actes. En même temps, l'article 216 du Code pénal établit que la diffusion d'informations fallacieuses concernant un acte de terrorisme est un crime puni par la loi.

Le chapitre III de la loi sur la lutte contre le terrorisme prévoit une indemnisation pour les dégâts causés par des actes terroristes ainsi que la protection judiciaire et sociale des personnes engagées dans l'action antiterroriste. Outre le terrorisme, le Code pénal définit d'autres formes de crimes :

- Prise d'otages (art. 215);
- Détournement d'aéronefs, de navires ou de trains (art. 219);
- Fabrication illicite d'armes (art. 229);
- Vol ou extorsion d'armes, de munitions, de matières explosives et de dispositifs explosifs (art. 232);
- Création d'unités ou groupements militaires non reconnus par la loi (art. 279).

Une organisation ayant des activités sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan (sa filiale ou sa représentation) peut être dissoute par un tribunal selon des procédures prévues par la loi en République d'Azerbaïdjan si elle a des activités terroristes. La loi de la République d'Azerbaïdjan stipule que, lors de la dissolution d'une telle organisation, ses biens sont confisqués et deviennent propriété de l'État.

Conformément à la loi du 8 juillet 1999 sur le statut de réfugié et de personne déplacée, le statut de réfugié ne saurait être accordé à une personne coupable d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, au sens donné à ces termes en droit international, ni à une personne ayant commis un crime grave de caractère non politique avant d'arriver sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ni une personne reconnue coupable d'actes contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la loi du 17 avril 1998 sur les subventions, les accords (décisions) concernant l'octroi de subventions à des bénéficiaires étrangers par des donateurs qui sont des personnes physiques ou morales de la République d'Azerbaïdjan sont enregistrés par le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan.

Aux termes de la loi du 13 juin 2000 sur les organisations non gouvernementales (associations bénévoles et fonds), le Ministère de la justice est tenu de procéder à l'immatriculation officielle des organisations non gouvernementales conformément à la loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'immatriculation des personnes morales. Une organisation non gouvernementale ne reçoit la personnalité juridique qu'après cette immatriculation officielle.

Compte tenu de la décision prise le 2 novembre 1994 par le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan sur les organisations humanitaires internationales et leurs représentations en Azerbaïdjan, les organisations

humanitaires internationales et autres représentations étrangères ayant des activités humanitaires en République d'Azerbaïdjan doivent être immatriculées auprès du Ministère de la justice selon la procédure établie par la loi.

La loi du 14 juin 1996 sur les banques et l'activité bancaire stipule que les fonds et autres avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales qui sont détenus par un organisme de crédit ne peuvent être gelés que sur la base d'un arrêté judiciaire, selon la procédure établie par la législation en vigueur. Ayant été informé de l'arrêté pertinent, l'organisme de crédit cesse immédiatement toutes les opérations en cours de comptabilité et d'investissement (à concurrence du montant gelé). Les fonds et autres avoirs détenus par l'organisme de crédit sont saisis conformément à l'arrêté, qui a force de loi.

Pour manifester sa volonté de s'associer aux mesures prises pour lutter contre le terrorisme, la République d'Azerbaïdjan a passé le 1er octobre 2001 une loi concernant son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et le Président de la République a signé le décret d'application le 11 octobre 2001. Compte tenu de ce décret présidentiel, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère des affaires intérieures de la République d'Azerbaïdjan ont entrepris un travail commun de rédaction du projet de loi visant à compléter et modifier le Code pénal de la République et la loi sur la lutte contre le terrorisme de manière à harmoniser les textes législatifs en vigueur avec la Convention et ce texte a été soumis à l'examen des organes compétents.

La République d'Azerbaïdjan a adhéré à 8 des 12 conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme et à 9 conventions européennes sur la question (liste jointe). Par ailleurs, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989 et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

Mesures complémentaires

Les organismes de maintien de l'ordre de la République d'Azerbaïdjan prennent toutes les mesures nécessaires pour identifier, arrêter et traduire en justice les personnes accusées d'avoir organisé, financé, soutenu ou perpétré des actes de terrorisme international. Ainsi, notamment, les mesures suivantes ont été prises depuis 1996 pour renforcer la lutte contre le terrorisme international :

- Renforcement de la protection et de la surveillance des frontières de l'Azerbaïdjan;
- Adoption des mesures voulues pour mettre un terme à l'entrée illégale d'étrangers en Azerbaïdjan et pour déporter dans les délais prescrits les personnes installées illégalement dans le pays;
- Contrôle renforcé du strict respect des procédures relatives aux passeports et aux immatriculations et suivi des étrangers résidents temporaires ou permanents de l'Azerbaïdjan;
- Renforcement du contrôle de passeports aux points de passage de la frontière;
- Exploitation d'un système informatisé d'enregistrement des entrées et sorties.

Tout un ensemble de mesures préventives et de collecte de renseignements a été mis en place pour renforcer la protection des infrastructures essentielles, des gazoducs et oléoducs avec leurs réservoirs et leurs terminaux, des communications, des ressources en eau, des dépôts d'armements et de munitions, ainsi que des dépôts de substances toxiques et nucléaires, des aéroports et des ports, des jetées, des cales, des ambassades, des organisations et représentations internationales, des sociétés étrangères ainsi que des lieux de culte.

Un programme de mesures complémentaires visant à permettre de repérer et identifier les membres d'organisations et de groupes terroristes internationaux impliqués dans la criminalité internationale ou interrégionale organisée et leurs proches associés, ainsi que les personnes attirées par l'activité criminelle et d'extrémisme religieux a été mis en place, et les autorités de police locale ont reçu les instructions correspondantes.

En même temps, le Ministère des affaires intérieures a élaboré, avec le Ministère de la sécurité nationale, un programme de mesures concertées visant à renforcer la lutte contre le terrorisme et des opérations communes avec des organes de sécurité sont également prévues.

Les forces de police de l'Azerbaïdjan prennent des mesures pour repérer, identifier et arrêter les terroristes et les groupes de terroristes, et aussi pour prévenir toutes les activités liées au terrorisme, conformément aux lois de la République.

La Banque nationale a demandé à toutes les banques de la République de lui communiquer des informations relatives aux transactions suspectes concernant les comptes de leurs clients. De plus, toutes les banques de la République ont été invitées à identifier les comptes bancaires appartenant à des personnes impliquées dans le terrorisme international. À ce jour, l'existence de tels comptes en Azerbaïdjan n'a pas été établie.

Par ailleurs, la Banque nationale de l'Azerbaïdjan a recommandé que la loi du 21 octobre 1994 régissant les mouvements de devises soit modifiée et complétée de manière à empêcher des mouvements de devises d'origine inconnue ou illégale.

En conséquence, des mesures continuent d'être prises pour que le système bancaire azerbaïdjanais adopte des principes généraux internationaux permettant d'assurer qu'il n'est pas utilisé pour légaliser le financement d'activités criminelles ou des fonds acquis de manière illicite et définissant l'orientation générale de la politique des banques en la matière.

Compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des recommandations du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, la compagnie nationale d'aviation, Azerbaijan Airlines (Azerbaijan Hava Yollari), prend des mesures pour assurer la sécurité des vols et de l'utilisation de l'espace aérien et des aéroports azerbaïdjanais. De plus, conformément aux accords concernant les vols passés avec Lufthansa, Swissair, British Mediterranean Airways et d'autres compagnies, la Direction de la sécurité de l'aviation civile s'emploie à repérer les tentatives d'utilisation de faux pour le transit par l'Azerbaïdjan.

L'Azerbaïdjan coopère activement avec de nombreux États sur une base bilatérale dans la lutte contre le terrorisme international. Au niveau régional, l'Azerbaïdjan participe aux travaux du Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants dans le domaine de l'analyse de l'information. Il coopère aussi étroitement avec les États du Groupe GOUAM.

Annexe

Conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles l'Azerbaïdjan est partie

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)
5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
6. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)
7. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
8. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Conventions européennes auxquelles l'Azerbaïdjan est partie

1. Convention européenne d'extradition (1957)
2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975)
3. Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1978)
4. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959)
5. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978)
6. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972)
7. Convention européenne sur la répression du terrorisme (1977)
8. Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence (1983)
9. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990)